



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des mineurs

Hallerstrasse 5  
Case postale  
3001 Berne  
+41 31 633 76 33  
kja-bern@be.ch  
www.be.ch/om

# Institution résidentielle accueillant des enfants et des jeunes: contrat de prestations

Le présent contrat est conclu entre le canton de Berne, représenté par l'Office des mineurs (OM) de la Direction de l'intérieur et de la justice,

et

l'organisme responsable

(ci-après: l'organisme responsable/l'institution)

au sujet des prestations fournies par

nom de l'institution

## A. Généralités

### 1. Contenu du contrat

Le présent contrat régit le type, l'étendue et la rétribution de la prestation que l'organisme responsable/l'institution fournit dans le domaine des prestations particulières d'encouragement et de protection, sur mandat du canton.

### 2. Bases légales

Le contrat a pour bases

- l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) et l'article 727 du Code des obligations (CO) relatif à l'obligation de révision;
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS);
- la loi cantonale du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP);

- d. l'ordonnance cantonale du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP);
  - e. l'ordonnance cantonale du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE);
  - f. l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP);
  - g. la directive CIIS du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique (directive CIIS COCOAN);
- la législation sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire pour les prestataires du domaine scolaire.

### 3. Eléments du contrat

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat:

- 3.1 Le descriptif de prestations comportant les indicateurs et les standards propres à l'institution
- 3.2 Les directives sur la fourniture de prestations particulières d'encouragement et de protection de type résidentiel par des institutions disposant d'un contrat de prestations
- 3.3 Les directives relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes
- 3.4 Les directives destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général

### 4. Mandat de prestations

- 4.1 Le présent contrat doit permettre de garantir la fourniture de prestations et le développement de ces dernières qui soient adaptés aux objectifs et aux besoins, adéquats et d'un coût raisonnable.
- 4.2 L'organisme responsable/l'institution assume la responsabilité de la fourniture des prestations suivantes:

|    |                                                                                       |           |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) | Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert pour une longue période | 12 places |
| b) | Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert pour une durée limitée  | 5 places  |

- 4.3 L'offre de prise en charge «relais» des enfants en situation de handicap est régie par l'article 50 LPEP.
- 4.4 Les réglementations concernant aussi bien l'admission que l'interruption à une date imprévue (exclusion) d'enfants et de jeunes par l'institution résidentielle ainsi que les interventions de crise hors de l'institution sont inscrites dans les directives relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes.
- 4.5 L'institution peut offrir ses prestations à des commanditaires d'autres cantons. La fourniture de prestations est régie en substance par les dispositions du présent contrat.
- 4.6 Dans la mesure où des fournisseurs de prestations de type résidentiel offrent aussi des prestations d'encouragement et de protection de type ambulatoire, les directives destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général, s'appliquent également.

## **B. Organisation**

### **5 Exigences envers l'organisme responsable**

- 5.1 L'organisme responsable, en sa qualité de personne morale, est inscrit au registre du commerce.
- 5.2 Les institutions fournissent des prestations particulières d'encouragement ou de protection et poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts. Les prestations résidentielles sont exonérées de l'impôt après l'acceptation de la demande faite en ce sens conformément à l'article 56, lettre *g* de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et à l'article 83, alinéa 1, lettre *g* de la loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).
- 5.3 L'organisme responsable dispose d'un organe de conduite stratégique, indépendant, du point de vue de sa composition, de la direction opérationnelle.

## **C. Devoir d'information et protection des données**

### **6 Devoir d'information**

- 6.1 L'organisme responsable ou la direction s'engage à informer l'OM sur les modifications importantes relatives à l'exploitation et à la structure ainsi que sur les événements particuliers conformément aux directives relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes.
- 6.2 L'organisme responsable ou la direction s'engage à collaborer au relevé cantonal des données conformément à l'article 38 LPEP.
- 6.3 L'organisme responsable s'engage à respecter les dispositions de la législation sur les marchés publics (art. 20, al. 4 de l'ordonnance portant introduction de l'accord intercantonal sur les marchés publics [Oi AIMP]).

### **7 Protection de la personnalité et protection des données**

- 7.1 L'organisme responsable/l'institution et ses collaborateurs et collaboratrices respectent les droits de la personnalité des enfants et de leur famille.
- 7.2 Ils ne transmettent aucune donnée personnelle à des tiers sans autorisation expresse des personnes concernées. Sont exclues de cette règle les données fournies dans le cadre de la participation au relevé cantonal des données et celles qui sont transmises en vertu d'obligations d'informer et de participer, à l'égard des autorités et des tribunaux, et qui sont prévues par la législation.

## **D. Finances**

### **8 Financement des prestations**

Les prestations sont financées à partir des recettes suivantes:

- 8.1 les forfaits pour les prestations fournies en vertu du présent contrat;
- 8.2 les recettes propres (p. ex.: loyers, intérêts de capitaux, produits de prestations fournies au personnel, prestations supplémentaires) ou les subventions d'exploitation de la Confédération pour les prestations conclues dans le présent contrat.

## 9 Rétribution pour les prestations

- 9.1 Les prestations conclues donnent lieu à une rétribution mensuelle sous forme de forfait par prestation et par enfant.
- 9.2 La part des coûts d'exploitation, exception faite des frais d'infrastructure, se calcule sur la base des coûts d'exploitation nets et d'un taux d'occupation moyen déterminé. Se reporter au tableau ci-dessous au sujet du forfait pour les prestations.
- 9.3 La part des coûts d'exploitation peut être ajustée à la limite inférieure dont il a été convenu contractuellement (art. 16, al. 3 OPEP).

| Prestation                                                                            | Taux d'occupation en % | Limite inférieure en CHF | Part des coûts d'exploitation en CHF | Part des frais d'infrastructure en CHF | Forfait mensuel pour les prestations en CHF |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|
| Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert pour une longue période | 93                     |                          | 7600                                 | 912                                    | <b>8512</b>                                 |
| Encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu fermé pour une durée limitée   | 90                     |                          | 8400                                 | 912                                    | <b>9314</b>                                 |

- 9.4 La rétribution de la prestation pour l'infrastructure donne lieu à un montant fixe (part des frais d'infrastructure) intégré au forfait, conformément à l'OPEP.
- 9.5 Des forfaits mensuels sont fixés pour les prestations résidentielles, sans prise en compte des mois d'entrée et de sortie.
- 9.6 En ce qui concerne le mois d'entrée et celui de sortie de l'institution, les journées civiles à partir du jour de l'entrée jusqu'à la fin du mois d'une part et du début du mois jusqu'au jour de la sortie d'autre part sont rétribuées au moyen du tarif journalier. Dans le cas où une prestation résidentielle se termine à la fin d'une année scolaire, le 31 juillet est considéré comme le jour de la fin de la prestation.
- 9.7 La rétribution pour les prestations selon l'article 50 LPEP «séjours relais pour les enfants en situation de handicap» est celle du forfait pour la prestation, déduction faite de 30 francs par nuit (art. 47, al. 1 OPEP).
- 9.8 En cas d'exception prévue par l'article 34, alinéa 2 OPEP, les institutions facturent les frais de nourriture aux personnes ayant une obligation d'entretien et transfèrent le montant au service assurant le préfinancement.

## 10 Gestion

- 10.1 L'organisme responsable/l'institution fournit les prestations avec efficacité, afin que les recettes d'exploitation mentionnées dans la convention permettent d'assurer l'existence économique de l'institution résidentielle.
- 10.2 Le résultat de l'exercice (+/-) est affecté à un compte séparé du capital de l'organisation (p. ex. capital libre LPEP) et ne peut être réutilisé que conformément à son affectation pour des prestations prévues par la LPEP.

## **11 Comptabilité**

- 11.1 L'organisme responsable/l'institution observe, dans sa comptabilité, les principes du code des obligations régissant la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. Les standards de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 21/MCH2 doivent être respectés et vérifiés par l'organe de révision.
- 11.2 L'organisme responsable/l'institution tient une comptabilité analytique détaillée en respectant la directive CIIS relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique (directive CIIS COCOAN).
- 11.3 Les détails sur la comptabilité et la présentation des comptes ainsi que sur la comptabilité analytique sont réglementés dans les directives sur la fourniture de prestations particulières d'encouragement et de protection de type résidentiel par des institutions disposant d'un contrat de prestations.

## **12 Révision des comptes**

- 12.1 L'organisme responsable/l'institution doit faire examiner ses comptes annuels conformément aux prescriptions du code des obligations par un organe indépendant, habilité à procéder à la révision. Un contrôle restreint au moins est exigé.
- 12.2 Afin d'assurer une utilisation des fonds publics conforme au but prévu, l'OM peut formuler des questions supplémentaires auxquelles l'organe de révision doit répondre.

## **E. Surveillance et controlling**

### **13 Surveillance**

- 13.1 L'institution est soumise à la surveillance de l'OM, conformément aux dispositions de l'OPE et de l'OSIPE.
- 13.2 Les institutions fournissant des prestations supplémentaires propres aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent quant à elles respecter des prescriptions de surveillance spécifiques inscrites dans les réglementations légales sur l'école obligatoire et sur les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.
- 13.3 L'OM vérifie le respect des conditions d'octroi de l'autorisation dans le cadre de la surveillance.

### **14 Controlling des prestations**

- 14.1 L'organisme responsable/l'institution rédige chaque année un rapport sur la fourniture des prestations à l'intention de l'OM en se référant aux objectifs, indicateurs et standards inscrits dans les descriptifs de prestations. Les résultats indiqués dans les rapports annuels et les mesures devant être discutées ou prises le cas échéant donnent lieu à un entretien de controlling, au minimum une fois tous les deux ans.
- 14.2 La périodicité, les délais et la forme du controlling sont réglementés dans les directives relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes.
- 14.3 L'OM peut, en accord avec l'organisme responsable/l'institution, mener une évaluation externe des prestations fournies.

## 15 Controlling des finances

- 15.1 L'organisme responsable/l'institution présente à l'OM les comptes annuels établis selon les normes Swiss GAAP RPC 21 ainsi que la comptabilité analytique. Les documents doivent parvenir à l'OM jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice. Le rapport de révision sera remis le 30 juin de l'année suivante au plus tard.
- 15.2 Les détails sont réglementés dans les directives sur la fourniture de prestations particulières d'encouragement et de protection de type résidentiel par des institutions disposant d'un contrat de prestations.

### F. Réglementation transitoire

(pour les institutions qui sont tenues de rembourser les subventions d'investissement obtenues en vertu de l'ancien droit)

Conformément à l'article 49 LPEP, la valeur résiduelle au 31 décembre 2021 des subventions d'investissement obtenues en vertu de l'ancien droit doit être remboursée.

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Valeur résiduelle au 31 décembre 2021 | CHF |
| Montant annuel à rembourser           | CHF |

### G. Dispositions finales

## 16 Durée de validité, adaptation

Le présent contrat de prestations entre en vigueur le ..... Il est prévu qu'il ait une durée de validité de X ans, soit jusqu'au.....

Des adaptations peuvent être faites si

- le nombre de places autorisées est modifié;
- des changements sont apportés à la désignation de l'organisme responsable ou à son adresse;
- des changements sont dus à l'abandon de prestations ou à l'introduction de nouvelles prestations dont il a été convenu conformément à la LPEP;
- des changements, du fait de constats dressés lors du controlling des finances, entraînent une adaptation du forfait pour la prestation;
- des changements, du fait de constats dressés lors du controlling des prestations, entraînent une adaptation de l'offre.

Les deux parties peuvent résilier le contrat pour la fin d'une année civile, moyennant le respect d'un délai de douze mois.

Les deux parties peuvent résilier le contrat pour la fin d'une année scolaire, moyennant le respect d'un délai de douze mois.

## 17 Mauvaise exécution du contrat

Lorsque les deux parties au contrat ont des divergences au sujet de son application et qu'elles ne parviennent pas à trouver d'accord, c'est l'OM qui tranche au moyen d'une décision. Cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant l'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice.

## 18. Conditions particulières

Les conditions suivantes liées au contrat de prestations ne sont pas encore intégralement remplies et donneront lieu ultérieurement à un complément:

Lieu et date

Pour l'Office des mineurs:

---

Lieu et date

Pour l'organisme responsable:

---

Copie:

Direction de l'instruction publique et de la culture, Berne

Annexes:

- Descriptif de prestations comportant les indicateurs et les standards propres à chaque institution
- Directives sur la fourniture de prestations particulières d'encouragement et de protection de type résidentiel par des institutions disposant d'un contrat de prestations
- Directives relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes
- Directives destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général